

APPLICATION DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

Rapport du directeur général au Conse	eil d'administration de l'établissement et à la	Commission sur les soins de fin de	vie* (Loi 2. Chapitre III. art. 8)
---------------------------------------	---	------------------------------------	------------------------------------

Exercice:	du :	10-juin-17	au:	09-déc-1

CISSS de la Montérégie-Ouest

	Information demandée		Site ou installation ⁶			
Activité			CHSLD	Domicile	Maison de soins palliatifs	Total
Soins palliatifs et de fin de vie**	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie en centre hospitalier de courte durée ¹ pour la période du 10 juin 2017 au 9 décembre 2017 Informations complémentaires : Med-Echo (données archives): donnée partielle car pour une composante le système Med-Echo n'a pu générer que de la période du 10 juin 2017 au 14 octobre 2017.					N\A
	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie en centre d'hébergement et de soins de longue durée ² pour la période du 10 juin 2017 au 9 décembre 2017 Informations complémentaires : données provenant Sicheld		59			N\A
	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie à domicile3 pour la période du 10 juin 2017 au 9 décembre 2017 Informations complémentaires : données provenant I-CLSC (archives)			694		N\A
	Nombre de personnes en soins palliatifs et de fin de vie en maison de soins palliatifs ⁴ pour la période du 10 juin 2017 au 9 décembre 2017 Informations complémentaires : tableau excel de la MSP				119	N\A
Sédation palliative continue	Nombre de sédations palliatives continues administrées	A			16	
	Nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées	В			11	
	Nombre d'aides médicales à mourir administrées	С			11	
	Nombre d'aides médicales à mourir non administrées et les motifs ⁵ Informations complémentaires :			D		0

Notes du tableau

Le rapport du directeur général doit être transmis au conseil d'administration de l'établissement et à la Commission sur les soins de fin de vie tous les six (6) mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la Loi 2 et pour 2 ans (Loi 2, art.73). Les dates des périodes à considérer pendant les dispositions transitoires (art. 73) seront les suivantes : du 10 décembre 2015 au 9 juin 2016, du 10 juin 2016 au 9 décembre 2016, du 10 décembre 2017, du 10 juin 2017 au 9 décembre 2017. L'établissement transmet, le plus tôt possible, le rapport à la Commission sur les soins de fin de vie (art. 73).

** Considérant qu'il n'est pas possible actuellement d'identifier les personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs (Loi 2, Chapitre I, art.3), la nouvelle information demandée, soit le Nombre de personnes en SPFV, obtenue à partir des banques de données nationales, permettra de donner un aperçu des personnes en SPFV par milieu de soins.

N/A: n'ayant pas lieu de figurer. Donc, il ne faut pas additionner les nombres par site ou installation parce qu'ils viennent de sources de données et de périodes différentes.

- 1 Indiquer la source de données utilisée sur la ligne Informations complémentaires. Le système MED-ÉCHO, par exemple, a une Directive de codage Soins palliatifs (21.3) Classifications médicales MED-ÉCHO, en vigueur le ef avril 2006 et révisée le 1er juillet 2013.
- 2 Indiquer la source de données utilisée sur la ligne Informations complémentaires. Le Formulaire 514-GESTRED Lits réservé aux SPFV, par exemple, recueille des informations sur les personnes admises dans un lit réservé aux SPFV et celles admises hors lit réservé aux SPFV.
- 3 Indiquer la source de données utilisée sur sur la lique Informations complémentaires. Le système I-CLSC, par exemple, saisit les informations sur les personnes avec un code d'intervention 121 Services en soins palliatifs Programme Santé physique.
- 4 Indiquer la source de données utilisée sur la ligne Informations complémentaires. Le Formulaire 514-GESTRED Lits réservés aux SPFV, par exemple, recueille des informations sur les personnes admises dans les maisons de soins palliatifs.
- 5 Les motifs de la non administration de l'aide médicale à mourir devront être indiqués dans le rapport sur la ligne Informations complémentaires. Documents de référence : Lignes directrices pour le cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir et les formulaires prescrits par le Ministre.
- 6 Par site ou installation, la personne doit être comptée une seule fois pour chaque source de données utilisée. L'objectif est de présenter le volume d'usagers et non l'intensité des services.

Α

Version en français: Formulaire de consentement à la sédation palliative continue — AH-880 DT9231 (2015-12)

Version en anglais: Continuous palliative sedation consent form — AH-880A DT9235 (2015-12)

В

Version en français : *Formulaire de demande d'aide médicale à mourir* — AH-881 DT9232 (2016-06)

Version en anglais: *Request for medical aid in dying* — AH-881A DT9236 (2016-06)

C

Version en français : Formulaire de déclaration de l'administration d'aide médicale à mourir — Partie 1 — AH-882-2 DT9233 (2015-12)

Version en anglais: *Declaration of administration of medical aid in dying — Part 1 —* AH-882A-1 DT9239 (2015-12)

Version en français: Formulaire de déclaration de l'administration d'aide médicale à mourir — Partie 2 — AH-882-2 DT9223 (2015-12)

Version en anglais: Declaration of administration of medical aid in dying — Part 2 — AH-882A-2 DT9239 (2015-12)

D

Version en français : Formulaire de déclaration de l'administration d'aide médicale à mourir — Partie 1 — AH-882-2 DT9233 (2015-12)

Version en anglais: Declaration of administration of medical aid in dying — Part 1 — AH-882A-1 DT9239 (2015-12)

Version en français : Formulaire d'avis d'un second médecin sur le respect des conditions pour obtenir l'aide médicale à mourir — AH-883 DT9234 (2015-12)

Version en anglais: *Opinion of second physician regarding the fulfillment of criteria for obtaining medical aid in dying* — AH-883A DT9242 (2015-12)

Dossier médical de la personne